



# Mardi 30 mai 2023 PROCÈS-VERBAL

Le trente mai deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal de GAILLAN-EN-MEDOC légalement convoqué le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de M. Bertrand TEXERAUD, Maire.

**ETAIENT PRESENTS**: Mesdames et Messieurs TEXERAUD, Maire, HAINAUT, FERRAND, LABORDE, HIRIART, adjoints, GENESTE, CLERTEAU, ALLARD, CUYPERS, CUVYER, BIDOUZE, DUCLAUX, BERNARD, BAILLON, ALBERTO, conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice, lesquels se trouvent être au nombre de dix-neuf.

#### **ABSENTS REPRESENTES:**

M. BERNARD, conseiller, qui a donné procuration à M. DUCLAUX, conseiller Mme VALLEIX, conseillère, qui a donné procuration à M. CUYPERS, conseiller Mme HAVIEZ, qui a donné procuration à Mme HIRIART, Adjointe M. FOUSSAC, conseiller, qui a donné procuration à Mme FERRAND, adjointe

<u>SECRETAIRE DE SEANCE</u> : Le Maire fait appel à candidature. Mme Agnès CUVYER se présente. M. le Maire procède au vote : 14 voix Pour 5 Abstentions. Mme Cuvyer est désignée secrétaire de séance.

#### Déroulé de la séance et liste des délibérations :

#### Approbation du procès-verbal de la réunion précédente

Après l'envoi du procès-verbal du précédent conseil municipal à tous les conseillers, il leur est demandé si ils ont des remarques à formuler.

M Cuypers prend la parole pour dénoncer la déformation des propos de l'opposition. Il lit un texte qui est annexé au présent procès-verbal.

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 06 avril 2023, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal à la majorité (4 votes contre, une abstention, 14 votes pour).

#### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

<u>Délibération n°2023/33 - Statuts modifiés de la Communauté de Communes Médoc cœur de presqu'île.</u>

#### Rapporteur: Sylvie FERRAND

Le Conseil Communautaire, dans sa séance du 04 avril 2023, a délibéré pour modifier les statuts de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île. Il s'agit de modifications demandées par la Préfecture, qui concerne principalement la prise de compétence de la voirie communautaire. Les communes ont un délai de trois mois pour délibérer sur ces modifications puis c'est un arrêté préfectoral qui actera la modification des statuts.

Mme Geneste demande que fait la CDC concernant la capture et le gardiennage des animaux errants ? M. Texeraud lui répond que la CDC a signé une convention avec la SPA de Mérignac, dont Gaillan est toujours adhérente, mais notre commune a dû signer une convention complémentaire avec la SACPA pour un service de fourrière et de capture des animaux errants.

Ont voté

ABSTENTION: 0
ADDIENTION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts telle que détaillée dans les statuts joints en annexe

ADOPTE les nouveaux statuts de la Communauté de Commune annexés à la présente délibération.

#### **DOMAINE ET PATRIMOINE**

#### Délibération n°2023/34 - Acquisition de biens sans maîtres (Parcelles SELLIER)

#### Rapporteur: Jean-François HAINAUT

La procédure des biens vacants sans maitre permet à la commune, d'incorporer dans son patrimoine, des biens immobiliers sans propriétaire qui se situent sur son territoire. Le service commun habitat de la Mairie de Lesparre Médoc a accompagné nos services pour ce dossier. L'agence technique de Gironde ressources est également intervenue pour évaluer la valeur des terrains.

Cette procédure est encadrée réglementairement par les articles L1123-1 à 4 et L.2222-20 du CG3P et par les articles 539 et 713 du Code Civil.

Depuis la Loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (article 147), le régime juridique des biens sans maître et vacants prévoit que ces derniers appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se situent sauf à ce qu'elles renoncent à faire valoir leurs droits, auquel cas la propriété en est transférée de plein droit à l'Etat.

Il existe trois types de bien sans maitre :

- 1. Les biens d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans, dont aucun héritier ne s'est présenté,
- 2. Les biens de propriétaire non connu pour lequel la taxe foncière sur la propriété bâtie n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ou a été acquittée par un tiers,
- 3. Les biens de propriétaire non connu, non assujetti à la taxe foncière sur la propriété bâtie et pour lesquels la taxe foncière sur la propriété non bâtie n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ou a été acquittée par un tiers.

Ces biens sont à distinguer des biens dits en déshérence, c'est-à-dire les biens des personnes décédées depuis moins de 30 ans, sans héritier ou dont les héritiers ont refusé la succession, qui eux relèvent de la compétence de l'Etat.

Le tableau suivant retrace en synthèse la procédure pour chaque type de biens mentionnés supra :

	Bien issu d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans, dont aucun héritier ne s'est présenté	Bien de propriétaire non connu et taxe foncière sur la propriété bâtie, non acquittée depuis plus de 3 ans	Bien de propriétaire non connu et taxe foncière sur la propriété non bâtie, non acquittée depuis plus de 3 ans
		<ul> <li>Enquête préalable pour s'assurer de la qualité de bien sans maitre de l'immeuble.</li> </ul>	Au 1 <sup>er</sup> juin de chaque année, un arrêté préfectoral dresse la liste des immeubles concernés.
	- Intégration de plein droit	- Arrêté constatant l'absence de pro- priétaire connu et de paiement des taxes après avis de la CCID.	➤ Publication, affichage et de cet arrêté en mairie. Notification de l'arrêté au dernier domicile connu du dernier propriétaire.
Etape 1	- Enquête préalable pour s'assurer de la qualité de bien sans maitre	<ul> <li>Publication et affichage de l'arrêté pendant 6 mois (en mairie et sur le bien).</li> <li>Notification de l'arrêté au Préfet et au dernier domicile connu le cas</li> </ul>	<ul> <li>Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître passé un délai de 6 mois le bien est présumé sans maître.</li> </ul>
		échéant.  Si le propriétaire ne s'est pas fait connaitre passé le délai de 6 mois à compter de la dernière mesure de publicité, le bien est présumé sans maitre	<ul> <li>Envoi d'un certificat de bon accomplissement de toutes les mesures préalables aux services du Préfet.</li> <li>Arrêté préfectoral de présomption de bien sans maitre.</li> </ul>

### Etape 2

 Délibération du conseil municipal autorisant l'acquisition du bien.

Prise de possession de l'immeuble formalisée par un PV affiché en mairie.

- Délibération du conseil municipal incorporant le bien dans le patrimoine communal.
- Arrêté constatant l'incorporation.
- A défaut de délibération dans un délai de 6 mois après la qualification de l'état de bien sans maitre, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'Etat.

Ainsi, la commune a décidé de faire usage de son droit sur plusieurs biens situés sur son territoire qui sont apparus, après recherches, comme appartenant à deux propriétaires décédés depuis plus de 30 ans.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Référence cadastrale	Adresse	Nature	Surface	Valeur estimée par le service commun habitat et Gironde ressources
B 217	Castanet	Vignes VAOC	770 m²	393 €
B 230	Castanet	Terres	1800 m²	918 €
B 243	Castanet	Vignes VAOC	930 m²	474 €
B 245	Castanet	Vignes VAOC	660 m²	336 €
B 297	Castanet	Vignes VAOC	615 m²	314 €
B 460	La Hille	Landes - Friches	705 m²	247 €
B 586	Chevillon	Terres	115 m²	59 €
B 1719	Bois de Pignon	Taillis simple Chêne	2389 m²	741 €
B 244	Castanet	Terres	715 m²	365 €
B 459	La Hille	Landes - Friches	675 m²	236 €
B 544	Chevillon	Futaies résineuses	450 m²	140 €
B 602	Chevillon	Vignes VAOC	680 m²	347 €
B1725	Bois de Pignon	Futaies résineuses	1515 m²	470 €
B 1753	Bois de Pignon	Futaies résineuses	785 m²	243 €
B 3012	La Hille	Taillis simple Acacias	487 m²	151 €

Ces terrains appartenaient :

#### Pour les parcelles B 244, B 459, B 544, B 602, B 1725, B 1753 et B 3012 en indivision à :

- D'une part à M. SELLIER Pierre décédé le 30/05/1974, marié à Madame ALBERT Françoise (épouse SELLIER) également décédée le 28/12/1963;
- Et d'autre part à M. SELLIER Pierre Albert, leur fils, décédé le 25/07/1985
- Pour les parcelles B 217, B 230, B 243, B 245, B 297, B 460, B 586 et B 1719 à :
  - M. SELLIER Pierre Albert décédé le 25/07/1985

Dès lors, et après enquête, ces biens dont les propriétaires sont connus et décédés depuis plus de 30 ans peuvent être considérés comme des biens sans maitre à intégration immédiate et de plein droit par la ville de Gaillan en Médoc.

Il est donc proposé au conseil municipal, de se prononcer sur l'intégration à titre gratuit (hors frais de notaire liés à la rédaction des actes) dans le domaine privé communal des parcelles B 217, B 230, B 243, B 245, B 297 sises Castanet, B 460, B 459, B 3012 sises La Hille, B 586, B 544, B 602 sises Chevillon et B 1719, B 1725, B 1753 sises Bois de Pignon, biens sans maitre.

La rédaction des actes authentiques pourrait être confiée à l'office notarial de Maitre BENASSAYA-JOLIS à Pauillac. Le cas échéant, le conseil voudra bien autoriser M. le Maire à signer tous les actes afférents, notamment le procès-verbal formalisant l'incorporation de ces parcelles dans le domaine privé communal.

#### Ont voté

POUR : 19	CONTRE: 0	ABSTENTION: 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

L'intégration dans le domaine privé de la commune de plein droit et à titre gratuit, des biens sans maître suivant :

Réf. cadastrales	Adresse	Nature	Surface	Valeur
B 217	Castanet	Vignes VAOC	770 m²	393 €
B 230	Castanet	Terres	1800 m²	918 €
B 243	Castanet	Vignes VAOC	930 m²	474 €
B 245	Castanet	Vignes VAOC	660 m²	336 €
B 297	Castanet	Vignes VAOC	615 m²	314 €
B 460	La Hille	Landes - Friches	705 m²	247 €
B 586	Chevillon	Terres	115 m²	59 €
B 1719	Bois de Pignon	Taillis simple Chêne	2389 m²	741 €
B 244	Castanet	Terres	715 m²	365 €
B 459	La Hille	Landes - Friches	675 m²	236 €
B 544	Chevillon	Futaies résineuses	450 m²	140 €
B 602	Chevillon	Vignes VAOC	680 m²	347 €
B1725	Bois de Pignon	Futaies résineuses	1515 m²	470 €
B 1753	Bois de Pignon	Futaies résineuses	785 m²	243 €
B 3012	La Hille	Taillis simple Acacias	487 m²	151 €

- Que la rédaction des actes sera confiée à l'Office notarial de Maitre BENASSAYA-JOLIS à Pauillac
- ▶ D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous documents ou actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

#### **VIE SCOLAIRE**

#### Délibération n°2023/35 - Règlement intérieur de la restauration scolaire 2023-2024

#### Rapporteur: Vincent BIDOUZE

Le projet de règlement pour l'année 2023-2024 a été présenté à la commission « vie scolaire » du 04 mai 2023 avril qui l'a validé. A noter qu'il est laissé le choix aux familles d'inscrire les enfants pour 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine, de façon fixe. L'engagement pris devra être respecté pour l'année scolaire.

Ont voté,

		The second secon
POUR : 19	CONTRE: 0	ABSTENTION: 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** d'approuver le règlement intérieur 2023-2024 de la pause méridienne.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur 2023-2024 de la pause méridienne.

#### Délibération n°2023/36 - Tarification restauration scolaire 2023-2024

#### Rapporteur: Vincent BIDOUZE

Une augmentation du prix des repas du restaurant scolaire a été discutée en commission « vie scolaire » du 04 mai 2023 avril qui l'a validé. En effet, un avenant a été pris avec la société de restauration qui a augmenté son prix de vente. De même, d'autres charges ont augmenté (salaires, gaz, produits d'entretien, etc....)

Voici la proposition de la commission vie scolaire :

Tranche Quotient familial	Ancien Tarif	Tarif 2023-2024
0 à 850 €	1,00 €	Inchangé 1€
851 à 1250 €	3,20 €	3,40 €
Plus de 1251 €	3,30 €	3,70 €

#### Ont voté.

	是可以的,以下,不是这些人的,但是是一个,但是是一个,但是是一个,但是是一个。 第一个	
POUR: 19	CONTRE: 0	ABSTENTION: 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'appliquer pour l'année scolaire 2023-2024 les tarifs suivants : ,

Tranche de Quotient familial	Prix du repas au restaurant scolaire 2023-2024
0 à 850 €	1,00 €
851 à 1250 €	3,40 €
Plus de 1251 €	3,70 €

#### AIDE SOCIALE

## <u>Délibération n°2023/37 - Convention avec la ville de Lesparre-Médoc pour la fourniture de repas au mois d'août pour le service de portage des repas.</u>

#### Rapporteur: Vivianne BAILLON

Le service de portage de repas mis en place par la collectivité et le CCAS fonctionne bien. Il y a actuellement 12 personnes qui bénéficient de ce service 5 jours par semaine.

Les repas sont confectionnés par la société de restauration de la cantine scolaire, mais qui ne sera pas en mesure d'assurer cette prestation au mois d'aout. Afin de garantir la continuité du service pour les usagers, nous avons sollicité la cuisine centrale de Lesparre-Médoc.

Un accord a été trouvé entre les deux communes et une convention doit être signée pour la confection d'environ 12 repas par jours pour tout le mois d'aout.

Ont voté,

POUR : 19	CONTRE: 0	ABSTENTION: 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention avec la ville de Lesparre-Médoc pour la fourniture de repas au mois d'aout 2023.

CHARGE Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la réalisation des présentes.

#### **CULTURE**

#### Délibération n°2023/38 - Convention avec Tracto Passion (Fête des battages)

#### Rapporteur : Jean-François HAINAUT

Tracto Passion est une association ayant son siège en mairie de Gaillan-en-Médoc. Tracto Passion organise traditionnellement depuis 22 ans la « Fête des Battages » le 3<sup>ème</sup> week end de juillet. Cette manifestation qui se déroule sur deux jours revêt une grande importance pour Gaillan, tant du point de vue de l'animation que de son rayonnement, notamment en raison de la visibilité et du renom dont bénéficie alors la commune.

L'édition 2023 de la Fête des Battages aura lieu les samedi 22 et dimanche 23 juillet 2023.

Chaque année, la commune contribue à cette manifestation par le prêt de matériel nécessaire à sa tenue.

Ce prêt de matériel ainsi que le fauchage du terrain par le personnel communal avant la manifestation sont régis par une convention.

- M. Clerteau demande comment cela se passe si un agent communal se blesse lors des travaux préparatifs sur un terrain qui est privé ?
- M. Texeraud propose que soit ajoutée la phrase suivante :
- « Les agents seront couverts par l'assurance de la municipalité et travailleront durant les horaires habituels. »

Ont voté,

POUR: 19 CONTRE: 0	ABSTENTION: 0

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Tracto-passion pour la fête des battages 2023.

#### Délibération n°2023/39 - Convention avec Mme DRMES (Foire agricole)

#### Rapporteur: Jean-François HAINAUT

Afin de mettre en valeur les agriculteurs et productions agricoles de la commune et du Médoc, le Maire et son équipe organisent une foire agricole les **12 et 13 août 2023**. L'emplacement du terrain où aura lieu la foire est proche de la RD 1215, ce qui permettra de toucher les touristes comme les visiteurs locaux. Ce rassemblement sera une grande fête populaire, proche des traditions des comices agricoles. Les producteurs de la commune et des environs seront les bienvenus pour valoriser bétail, vin, légumes, fleurs et toutes les productions médocaines. Une exposition d'animaux, des animations ludiques et festives sont au programme des deux journées.

Cette manifestation se localisera sur le terrain de Madame DRMES, qui fait honneur à la commune en lui prêtant son terrain. La mise à disposition de ce terrain doit être régi par une convention.

Mme Geneste demande qui compose l'équipe de M. Le Maire qui s'occupe d'organiser cette manifestation dont on n'a jamais parlé en conseil municipal, et pourquoi ce n'est pas le comité des fêtes qui organise ? M Texeraud lui répond que l'on en a discuté lors de la préparation et le vote du budget, et que c'était plutôt à la collectivité de porter cette démarche de mise en valeur du territoire.

Mme Geneste demande à M Texeraud s'il s'agit d'une décision personnelle ?

M Hainaut lui répond que non, et que le comité des fêtes est déjà entièrement partie prenante dans l'organisation.

M Geneste et Mme Allard regrette que l'ensemble du conseil n'ai pas été sollicité pour préparer cette manifestation.

Ont voté,

	CONTRACTOR OF THE WARRENCE WARRENCE AND A STREET OF THE PARTY OF THE P	
POUR : 19	CONTRE: 0	ABSTENTION: 0

le Conseil Municipal

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du terrain de Mme DRMES à la commune pour l'organisation de la foire agricole.

#### **MARCHES PUBLICS**

#### Avis sur l'acquisition d'un tracteur

#### Rapporteur: Sylvie FERRAND

Face à la vétusté du tracteur Mc Cormick et la multiplication des pannes, il a été décidé de procéder à l'acquisition en urgence d'un nouveau tracteur. Une consultation publique a été lancée sur la plateforme des marchés publics www.demat-ampa.fr.

La reprise de l'ancien tracteur est exigée. L'alternative Location avec Option d'Achat est également étudiée selon les offres reçues. La date limite de d'envoi des offres a été fixée au **jeudi 25 mai 2023 à 14 heures**.

#### Cahier des charges publié :

#### Tracteur agricole

Les caractéristiques techniques sont les suivantes (le matériel devra répondre à la règlementation en vigueur en terme de sécurité de travail et être adapté aux tâches suivantes : fauchage des bas-côtés de la voirie, attelage d'une épareuse en option)

- Moteur diesel 4 cylindres, puissance minimum 120 CV
- Boîte de vitesse robotisée
- Cabine climatisée, vitres en polycarbonate
- Triflash, triangle
- Option attelage pour épareuse

Garantie : faire proposition durée de garantie

**Conditions d'achat :** Achat neuf ou LOA avec entretien et réparations sur site, prêt d'un tracteur si panne supérieure à une semaine,

Reprise: Tracteur Mc Cormick RS28X5.30T-4/C/28882 Powerplus, année 2018, 95/105CV

Le jugement de l'offre économiquement la plus avantageuse sera effectué à partir des critères suivants :

- la valeur technique du matériel (pondération de 40 %).

- le prix (pondération de 40 %),

- la date et le délai de livraison du matériel (pondération de 10 %),

- le délai de garantie (pondération de 10 %).

Cinq dossiers d'offres ont été remis dans les délais impartis, par les entreprises suivantes :

Enveloppe 1 GUENON

Enveloppe 2 AGRI 33

Avec 2 propositions

Enveloppe 3 CHAMBON

Enveloppe 4 CLAAS

Enveloppe 5 AGRI-PARTNER

Offre remise par email suite problème plateforme

La CAO a ouvert les enveloppes le 26 mai 2023 à 15h30 de façon dématérialisée. Une première analyse des candidatures et des offres a été faite par l'adjointe déléguée au service technique.

Voici un résumé de l'analyse présenté au conseil municipal :

#### Classement définitif

	Note Valeur Technique	Note Prix	Note date de livraison	Note garantie	Note globale
GUENON (John Deere)	36	22,28	10	10	78,28
AGRI 33 (Valtra G 125)	28	32,8	1	5	66,80
AGRI 33 (Valtra N 134)	32	28,8	10	5	75,80
CHAMBON (New holland)	28	29,2	0	5	62,20
CLAAS (Arion 450M)	28	40	1	3	72,00
AGRI-PARTNER (DEUTZ 6115c)	36	30,88	10	9	85,88

Ordre de classement	Prestataire	Note globale	
1	AGRI-PARTNER (DEUTZ 6115c)	85,88/100	
2	GUENON (John Deere)	78,28/100	
3	AGRI 33 (Valtra N 134)	75,80/100	
4	CLAAS (Arion 450M)	72,00/100	
5	AGRI 33 (Valtra G 125)	66,80/100	
6	CHAMBON (New holland)	62,20/100	

Le conseil municipal se positionne sur l'offre de Agri-partner pour un tracteur DEUTZ 6115c, garanti 3 ans, disponible de suite, au prix d'achat de :

**75 000 € HT**, soit **90 000 € TTC** pour le tracteur neuf, avec une offre à **18 000 € HT** soit **21 600 € TTC** pour la reprise de l'ancien tracteur. Le tracteur sera acheté comptant, le conseil municipal n'étant pas favorable à une location avec option d'achat.

Le conseil municipal donne un avis favorable à l'acquisition d'un tracteur DEUTZ 6115C.

#### **DECISIONS DU MAIRE**

DECISION DU MAIRE n° 2023/008 - REFECTION DE LA ROUTE DE LA MAILLARDE PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION FDAEC 2023

DECISION DU MAIRE n° 2023/009 - MARCHE A PROCEDURE SIMPLIFIEE DE TRAVAUX POUR LE CHANGEMENT DU REVETEMENT DE SOL DE L'ECOLE MATERNELLE

Signature du devis n° 4225 du 15/05/2023 modifiant les devis n° 4151 et 4153 du 09/02/2023, suite à visite sur site pour un montant de 24 195.00 € HT, soit 29 034.00 € TTC, avec l'entreprise NICOT SPA SARL.

DECISION DU MAIRE n° 2023/010 - MARCHE A PROCEDURE SIMPLIFIEE DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DES PEINTURES ET DES FAUX PLAFONDS DE L'ECOLE MATERNELLE

Signature du devis n°112789 du 25/01/2023 pour un montant de 10 910,00 € HT, soit 13 092,00 € TTC et du devis n°112799 du 09/02/2023 pour un montant de 2 600,00 € HT, soit 3 120,00 € TTC, avec la société Francis BUTLER.

DECISION DU MAIRE n° 2023/011 - MARCHE A PROCEDURE SIMPLIFIEE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES - MISSION D'ESQUISSE POUR LA RENOVATION DE LA SALLE DES SPORTS Signature du devis du 12 mai 2023 pour montant de 4 500,00 € HT, soit 5 400,00 € TTC, avec la société Insolites architectures.

DECISION DU MAIRE n° 2023/012 - MARCHE A PROCEDURE SIMPLIFIEE DE TRAVAUX POUR LE CHANGEMENT DES MENUISERIES DE LA MAIRIE

Signature du devis n° K/20230213 (1 porte et un châssis fixe) du 09/05/2023 pour un montant de 10 872,64 € HT, soit 13 047,17 € TTC et du devis n° K/20221109 (7 fenêtres) du 15/11/2022 pour un montant de 12 685,00 € HT, soit 15 222,00 € TTC, avec la société ALUMEDOC.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Pas de questions

La séance est levée à 20 h 00.

Signatures:

Bertrand TEXERAUD

Le Maire

La secrétaire de séance

Agnès CUVYER

Publié sur le site internet de la Mairie après approbation à la prochaine réunion.

Observations relatives au Procès Verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 avril 2023.

Je dénonce la déformation systématique des propos tenus par les élus de l'opposition tels que retranscrits dans chaque procès verbal de séance.

L'opposition ne peut ni participer à la définition de l'ordre du jour, ni à la rédaction du procès verbal : les règles élémentaires de la démocratie sont mises à mal à Gaillan. L'obstruction est devenue pratique courante.

Malgré les observations sur le projet de Procès Verbal envoyées par écrit avant chaque séance de Conseil Municipal, aucune des phrases sujettes à caution n'est jamais modifiée.

Il devient donc obligatoire pour l'opposition de s'en tenir à ne lire que des textes écrits à l'avance ; toute parole directe étant reprise en étant déformée ; l'usage de la parole pour l'opposition devient périlleuse et doit être limitée.

Nous dénonçons ces conditions et votons contre l'adoption du présent Procès Verbal rédigé à charge contre l'opposition. Nous ne tenterons pas de rectifier quoi que ce soit puisque nous nous heurtons à un mur.

Je dénonce également la nouvelle pratique instaurée par le Maire lors de la séance du 6 avril :

Un point absent de l'ordre du jour est secrètement préparé par le Maire, qui lors des questions diverses de fin de séance aborde le sujet en lisant un texte soigneusement rédigé à l'avance, pour s'en prendre à l'opposition et par surprise.

Je dénonce cette pratique d'attaques surprises, au mépris des obligations légales de respect de l'ordre du jour dont il est seul maître. C'est vraiment déloyal.

Si le Maire veut aborder les questions relatives à certains sujets, qu'il les inscrive à l'ordre du jour et surtout qu'il invite l'opposition à préparer l'ordre du jour avec lui.

Si le Maire désire en particulier s'entretenir des questions relatives aux fonctions déléguées au Syndicat des Eaux, hé bien qu'il demande rendez vous à son Président, au lieu de s'en prendre à lui par surprise en fin de séance parce qu'il voit en lui un adversaire politique gênant à discréditer.

Il y a manifestement confusion volontaire des objectifs politiques personnels du Maire et des questions intéressant la Commune que traite le Conseil Municipal.

La préméditation de l'utilisation d'une séance du Conseil Municipal pour placer une attaque surprise est établie : attendre 2 semaines entières, soit le 6 avril, pour aborder des questions relatives à des évènements remontant au 19 mars, sans jamais s'adresser au Syndicat (situé à 200 mètres de la Mairie) pendant 2 semaines, caractérise la volonté de faire un éclat politique plutôt que traiter un réel problème.

Sur le fonds de votre intervention écrite du 6 avril, j'ai le devoir de rectifier vos affirmations et accusations infondées, qui occupent une page du Procès Verbal :

- 1) La date invoquée est fausse : vous avez déclaré que c'est le 2 avril, la fuite s'est déclarée en fait le dimanche 19 mars, deux semaines plus tôt.
- 2) Contrairement à votre affirmation, vous n'avez jamais attendu tout le Dimanche jusque 18 heures sans aucune nouvelle de qui que ce soit :

AGUR qui est notre délégataire de Service Public pour l'eau potable, notamment en charge des réparations, est intervenu dès le dimanche matin.

AGUR a mis en œuvre en urgence une mini-pelle pour empêcher l'eau de la fuite de s'épandre sur la 1215, éviter tout accident et toute coupure de cet axe majeur. La mise en sécurité à été réussie. L'eau potable a été maintenue pour tout Gaillan le dimanche et la nuit qui a suivi.

Face à l'ampleur de la fuite, qui plus est située sous la chaussée de la 1215, AGUR, vous a fait part dès le dimanche 19 d'une suspicion de fuite sur une conduite structurante. Il fallait le temps de réunir des moyens importants pour agir. AGUR vous a contacté plusieurs fois et vous aussi l'avez appelé ce jour là.

AGUR vous a avisé dimanche qu'une coupure générale sur une grande partie du réseau de Gaillan serait nécessaire le lundi au matin. AGUR a avisé les abonnés par sms et par mail.

3) Contrairement à vos affirmations répétées, vous avez été tenu informé en permanence par AGUR et le SIAEPA, notamment par moi-même.

Outre les nombreux et permanents échanges que vous avez eus avec AGUR (au moins dix échanges téléphoniques et de sms, des échanges verbaux directs), je vous ai personnellement envoyé un mail de 18 lignes le lundi, articulé en 3 points : la Situation / les Perspectives / les Mesures prises. Vous le passez sous silence. Je vous ai de nouveau informé par mail le 21 mars.

J'ai rendu compte à Mr le Sous Préfet les lundi 20 et mardi 21 mars.

Sur le terrain lorsque vous avez rencontré des agents du SIAEPA, en particulier sa Directrice que vous connaissez, vous ne lui avez pas adressé la parole, alors qu'elle avait pris l'initiative de venir vous saluer ; vous avez refusé tout échange direct.

4) C'est AGUR, en concertation permanente avec le SIAEPA, qui a géré le problème de réparation de la canalisation, et avec succès. Ce n'est pas vous.

Les moyens nécessaires, pas moins de deux équipes de la société spécialisée CANASOUT, plus une pompe très puissante, ont été mis en œuvre dès le début. La rupture se situait sous la 1215, l'axe principal du Médoc, compliquant tout. Les autorités départementales ont été tenues informées, leurs autorisations obtenues. La circulation n'a jamais été coupée, même celle des camions les plus lourds. Le chantier a été mené dans des conditions difficiles, et aucun incident n'est à déplorer. L'eau a été rétablie pour tout Gaillan dès lundi soir, et une coupure limitée à 50 abonnés environ est intervenue une fois le lendemain.

Les habitants ont été tenus informés par mails et sms par AGUR. Une palette de près de 600 bouteilles d'eau minérale a été livrée lundi par AGUR au dépôt des services techniques de la Mairie pour les habitants qui en auraient besoin.

Vous avez reçu toutes les informations nécessaires pour prendre les décisions que vous estimiez être de votre ressort. Que vous ayez tenu à rester debout au bord de la tranchée, ou d'y déléguer des personnes, sans aucun équipement de protection (ce qui pouvait engager la responsabilité de ceux qui travaillaient) n'a pas fait avancer les travaux.

Vous avez cru nécessaire de déranger Mr le Sous Préfet, pour des motifs qui vous sont propres. Il n'est pas dans les habitudes des maires des communes du Syndicat de déranger Mr le Sous Préfet en cas de casse réseau interrompant provisoirement le service.

5) Je récuse les accusations et insinuations par lesquelles vous concluez, qui sont d'autant plus graves que vous les faites figurer au Procès Verbal d'une séance de Conseil Municipal

Contrairement à votre accusation à mon encontre de n'avoir pas prévenu l'ARS, AGUR dont c'est le rôle, affirme avoir prévenu l'ARS.

Vous insinuez que j'aurais sciemment fait de la rétention d'informations envers la Mairie de Gaillan : c'est faux, je viens de le prouver, et c'est grave de faire inscrire de telles accusations dans un document officiel.

